



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



MAY 18 1982

Distr.
GENERALE
S/15087
17 mai 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION
LETTRE DATEE DU 17 MAI 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU LIBAN AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 10 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël (S/15066), non pour répondre aux allégations habituelles, mais essentiellement pour affirmer, dans les termes les plus nets, que le Liban ne peut en aucune manière être tenu responsable dans ce contexte.

D'ordre de mon gouvernement, je précise, plus particulièrement, que contrairement à ce que prétend le Représentant permanent d'Israël dans sa lettre, aucun "accord de cessation d'hostilités" n'a été conclu "entre les Gouvernements israélien et libanais en juillet dernier, par l'intermédiaire des bons offices de l'émissaire du Gouvernement des Etats-Unis, M. Philip Habib".

Lorsque la résolution 490 (1981) a été adoptée, le Liban a accueilli avec satisfaction la cessation des hostilités et déclaré qu'il appuyait la consolidation du cessez-le-feu; sa position reste inchangée. Néanmoins, il a été dit sans équivoque, à diverses reprises, que le Liban n'était pas partie au cessez-le-feu, n'ayant pas été partie aux hostilités qui l'ont précédé.

Il est important pour nous tous de rétablir la vérité. Dans cette perspective, je suis chargé par mon gouvernement de faire les observations suivantes :

1. Lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution 490 (1981), le 21 juillet 1981, demandant "la cessation immédiate de toutes les attaques armées", j'ai pris la parole devant le Conseil en m'engageant "à appuyer pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général et les gouvernements qui sont en mesure d'influencer les événements dans la région en vue non seulement de parvenir à un cessez-le-feu mais aussi à une paix juste et durable" (S/PV.2293).

Il n'existe dans aucun document de déclaration de notre part indiquant que nous étions partie à un "accord" ou nous décrivant comme tels.

2. Il ressortait clairement du débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité et des consultations que le Gouvernement libanais s'efforçait d'obtenir l'application intégrale de la résolution 425 (1978). En fait, le paragraphe 2 de la résolution 490 (1981) reprenait comme suit les termes de la résolution 425 (1978) et des résolutions suivantes :

"Réaffirme son engagement en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues."

3. Dans le rapport du Secrétaire général en date du 24 juillet 1981, soumis en application de la résolution 490 (1981) du Conseil de sécurité, qui contenait le texte de l'annonce de la cessation des hostilités, l'attitude du Gouvernement libanais est décrite comme suit :

"Le Gouvernement libanais accueille avec satisfaction l'annonce susmentionnée" (S/14613/Add.1). Il n'était dit nulle part que mon gouvernement était partie à un "accord".

En revanche, le texte indiquait clairement que "l'OLP s'en tenait à l'engagement de respecter la résolution 490 (1981) du Conseil de sécurité".

4. A plusieurs reprises, tant devant le Conseil qu'en dehors de cette instance, mon gouvernement a déclaré nettement que nous considérons la résolution 490 (1981) et la cessation des hostilités qui a suivi uniquement comme une mesure transitoire. Cette position a été exposée en détail dans notre déclaration à l'Assemblée générale en date du 5 octobre 1981 dont il est peut-être utile de citer les extraits ci-après :

"Le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 490 (1981) du 21 juillet n'est pas une fin en soi. Du reste, nous ne pouvons pas permettre qu'il soit considéré comme une fin ou qu'il devienne un objectif ... Notre souci de ne pas voir reprendre les combats n'est pas moins ardent que celui des autres. Car, bien que nous n'ayons pas été partie aux hostilités ..., la majorité des morts et des blessés s'est trouvée être d'innocents citoyens libanais. Notre attitude est dictée par la conviction que le cessez-le-feu n'est qu'une mesure provisoire. Si le cessez-le-feu devenait permanent ou semi-permanent, cela ne pourrait qu'aggraver le sort des victimes de l'agression.

... L'affaire que nous présentons contre Israël devant le Conseil de sécurité doit être considérée dans son intégralité. Ce que nous recherchons, c'est le retrait total d'Israël, la cessation de ses agressions répétées contre nous et l'application intégrale et inconditionnelle de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et des résolutions subséquentes, de manière à assurer le déploiement complet et efficace de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Nos frontières internationalement reconnues doivent devenir, à nouveau, sûres et respectées, comme le prévoient les dispositions de la Convention générale d'armistice de 1949" (A/36/PV.26).

5. Depuis la cessation des hostilités, d'innombrables déclarations tant israéliennes qu'américaines, plus ou moins officielles selon les cas, ont fait état d'"un accord de cessez-le-feu intervenu entre Israël et l'OLP", mais jamais d'un accord avec le Gouvernement libanais. Il ne serait peut-être pas inutile à ce propos de citer quelques déclarations récentes :

a) Dans son numéro du 22 avril 1982, le Jerusalem Post a cité le général Eitan, chef de l'état-major israélien, en ces termes :

"Si l'OLP est prête à respecter les termes du cessez-le-feu, le calme régnera. Si elle recherche l'affrontement, elle le trouvera..."

b) Le 23 avril 1982, toujours dans le Jerusalem Post, il était dit :

"Le Premier Ministre M. Begin a rencontré hier à Jérusalem le Sous-Secrétaire d'Etat Walter Stoessel et lui a donné l'assurance que, malgré le bombardement de mercredi, Israël était prêt à maintenir l'arrêt des hostilités avec l'OLP..."

c) Lors de sa rencontre quotidienne avec la presse, M. Fischer, le porte-parole du Département d'Etat des Etats-Unis, a déclaré le lundi 10 mai :

"Nous nous félicitons que l'OLP ait annoncé qu'elle souhaitait le maintien du cessez-le feu." (Washington Post et le New York Times, 11 mai 1982.)

d) Le 11 mai 1982, le New York Times rapportait de même :

"Le Secrétaire d'Etat, Alexander M. Haig, Jr., a déclaré aujourd'hui que les Etats-Unis étaient 'très préoccupés' par la dernière rupture du cessez-le-feu entre les forces israéliennes et celles de l'Organisation de libération de la Palestine au Sud-Liban, et qu'ils s'efforçaient activement de 'consolider' la trêve de 10 mois."

e) Lors d'un petit déjeuner de l'Association de la presse diplomatique française, tenu à Paris le 11 mai, le Sous-Secrétaire d'Etat Walter Stoessel a déclaré :

"Les deux parties, tant Israël que l'OLP, ont réaffirmé leur intention de respecter le cessez-le-feu à l'avenir; nous espérons qu'elles le feront et que nous n'assisterons ni d'un côté ni de l'autre à un engagement d'importance, afin que le processus de paix puisse se poursuivre."

6. En conclusion, nous tenons à réaffirmer que le seul "accord" régissant les relations entre le Liban et Israël est la Convention générale d'armistice du 23 mars 1949, confirmée par la résolution 73 (1949) du Conseil de sécurité en date du 11 août 1949.

La validité de cet accord a été réaffirmée et confirmée à maintes reprises, notamment depuis la création de la FINUL en mars 1978 (voir le rapport du Secrétaire général, document S/12611, approuvé par la résolution 476 (1978) du 19 mars 1978).

La dernière en date de ces confirmations figure au paragraphe 4 de la résolution 501 (1982) du Conseil de sécurité, en date du 25 février 1982, où il est demandé au Secrétaire général "de renouveler ses efforts pour réactiver la Convention générale d'armistice", et "en particulier de convoquer à bref délai une réunion de la Commission mixte d'armistice".

7. Il n'est peut-être pas superflu à cet égard d'appeler à nouveau votre attention et celle du Conseil de sécurité sur le fait que le Ministre des affaires étrangères d'Israël a écrit au Secrétaire général le 3 août 1978 en demandant que le Gouvernement du Liban réaffirme qu'il respecte toutes les dispositions de la Convention générale d'armistice.

Dans la réponse qu'il a adressée au Secrétaire général le 10 août 1978, le Gouvernement libanais a déclaré qu'il n'avait jamais cessé de confirmer la validité dudit accord, d'en demander l'application et d'agir en conséquence.

Notre position demeure inchangée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Ghassan TUENI